



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

# Sommaire

## ARS

971-2020-01-09-018 - Décision tarifaire N°117 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2019 de UEROS (3 pages)	Page 4
971-2020-01-09-016 - Décision tarifaire N°118 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020 portant modification du prix de journée pour 2019 de M.A.S. "LES MANDINES" (3 pages)	Page 8
971-2020-01-09-017 - Décision tarifaire N°119 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'ASSO A.L.E.F.P.A. (3 pages)	Page 12
971-2020-01-09-020 - Décision tarifaire N°120 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020 portant modification du prix de journée pour 2019 de IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 16
971-2020-01-09-027 - Décision tarifaire N°126 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du S.E.S.S.A.D "RICHEPLAINE" (3 pages)	Page 20
971-2020-01-09-021 - Décision tarifaire N°131 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de IME IONA (3 pages)	Page 24
971-2020-01-09-019 - Décision tarifaire N°132 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de C.R.I.C.A.T. (3 pages)	Page 28
971-2020-01-09-034 - Décision tarifaire N°142 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'ITEP RICHEPLAINE (3 pages)	Page 32
971-2020-01-09-030 - Décision tarifaire N°143 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 du CMPP "LES ANOLIS" (3 pages)	Page 36
971-2020-01-09-033 - Décision tarifaire N°147 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME L'ANCRE (3 pages)	Page 40
971-2020-01-09-035 - Décision tarifaire N°149 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant modification du prix de journée pour 2019 de la MAS DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 44
971-2020-01-09-036 - Décision tarifaire N°150 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2019 du S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 48
971-2020-01-09-025 - Décision tarifaire N°151 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (3 pages)	Page 51
971-2020-01-09-029 - Décision tarifaire N°153 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT LES MOSAIQUES (3 pages)	Page 55
971-2020-01-09-023 - Décision tarifaire N°154 ARS SSFT du 9 janvier 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT ALIZE (3 pages)	Page 59
971-2020-01-09-024 - Décision tarifaire N°155 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT HORIZON (3 pages)	Page 63

971-2020-01-09-037 - Décision tarifaire n°156 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 du S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (3 pages)	Page 67
971-2020-01-09-015 - Décision tarifaire N°158 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de S.A.C.S. (3 pages)	Page 71
971-2020-01-09-031 - Décision tarifaire N°159 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant modification du prix de journée pour 2019 du CMPP "LES LUCIOLES" (3 pages)	Page 75
971-2020-01-09-032 - Décision tarifaire N°162 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant fixation du prix de journée pour 2019 du CMPP "EMERAUDE" (3 pages)	Page 79
971-2020-01-09-022 - Décision tarifaire N°165 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (3 pages)	Page 83
971-2020-01-09-026 - Décision tarifaire N°91 ARS SFT du 9 janvier 2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de l'ESAT Sylviane CHALCOU (3 pages)	Page 87
<b>DEAL</b>	
971-2020-01-09-028 - Arrêté DEAL/MRU du 9 janvier 2020 portant délégation de signature (4 pages)	Page 91
971-2016-06-13-002 - Arrêté et convention portant concession d'utilisation du DPM pour réfection et consolidation d'un enrochement-Nina TURLAS (12 pages)	Page 96
<b>PREFECTURE</b>	
971-2020-01-08-003 - Arrêté CAB SIDPC du 8 janvier 2020 portant agrément départemental de l'association - Brigades des soins sans frontières- (2 pages)	Page 109
971-2020-01-14-003 - Arrêté n°2020-SG-SCI du 14 janvier 2020 portant habilitation de l'organisme "AID OBSERVATOIRE - COMMERCITE" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 112
971-2020-01-15-001 - ARRETE SG-SCI DU 15 janvier 2020 portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement ICPE pour exploiter deux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la commune des Abymes (4 pages)	Page 115
971-2020-01-14-001 - Arrêté SG/SCI du 14 janvier 2020 portant modification de l'arrêté SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (4 pages)	Page 120
971-2020-01-14-002 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 (4 pages)	Page 125

ARS

971-2020-01-09-018

Décision tarifaire N°117 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020  
portant modification du prix de journée globalisé pour  
2019 de UEROS



DECISION TARIFAIRE N°117/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE

POUR 2019 DE  
UEROS - 970103149

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°85 en date du 12/12/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée CPO UEROS - 970103149.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 648 456.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 852.76
	- dont CNR	16 579.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 470.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 946.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 269.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	648 456.66
	- dont CNR	16 579.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 050.76
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 038.06 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 653 927.66 €.  
(douzième applicable s'élevant à 54 493.97 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-016

Décision tarifaire N°118 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020  
portant modification du prix de journée pour 2019 de  
M.A.S. "LES MANDINES"



DECISION TARIFAIRE N°118/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE  
M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) sise 0, 1ER PLATEAU, 97120, SAINT CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°111 en date du 12/12/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" - 970103842.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 261.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 264 282.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	267 881.82
	- dont CNR	37 100.49
	Reprise de déficits	543 332.77
	TOTAL Dépenses	3 592 757.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 378 875.59
	- dont CNR	37 100.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	153 882.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 592 757.59

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. "LES MANDINES" (970103842) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	465.02	240.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.57	173.64	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-09-017

Décision tarifaire N°119 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020  
portant modification pour 2019 du montant et de la  
répartition de la dotation globalisée commune prévue au  
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de l'ASSO  
A.L.E.F.P.A.



DECISION TARIFAIRE N°119/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011, prenant effet au 01/01/2012 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°114 en date du 12/12/2019 portant fixation du forfait global pour 2019 de la structure dénommée LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES A.L.E.F.P.A.

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 7 158 530.59€, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/12/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 7 158 530.59 €**

(dont 7 158 530.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	533 873.60	4 149 230.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	873 216.33	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 162 314.76	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	439 894.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	148.84	337.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	106.79	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	150.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	155.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 927.69€ (dont 599 927.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 133 530.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 7 133 530.59 €**

(dont 7 133 530.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	531 023.60	4 127 080.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	886 563.26	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 142 244.13	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	446 618.68	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	148.04	335.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	106.79	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	150.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	155.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 460.88 € (dont 594 460.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
Valérie DENUX



ARS

971-2020-01-09-020

Décision tarifaire N°120 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020  
portant modification du prix de journée pour 2019 de IME  
EPHPHETHA



DECISION TARIFAIRE N°120/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE  
IME EPHPHETHA - 970111142

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2009 de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise 0, RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée A. E. D. P. S. (970111134) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°107 en date du 12/12/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME EPHPHETHA - 970111142.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 306.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 666.64
	- dont CNR	24 990.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 832.15
	- dont CNR	53 035.33
	Reprise de déficits	56 967.12
	TOTAL Dépenses	1 820 772.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 788 899.28
	- dont CNR	78 025.33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 820 772.28

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	288.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	271.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. E. D. P. S. » (970111134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-027

Décision tarifaire N°126 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2019 du S.E.S.S.A.D "RICHEPLAINE"



DECISION TARIFAIRE N°126/ARS/SFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU  
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" – 970109948

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/12/2006 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise à Richeplaine, 97180 SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée LES PEP GUYANE (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/12/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 20/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 370 084.75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 213.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 595.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 720.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 529.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	370 084.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 704.40
	TOTAL Recettes	423 529.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 840.40 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 420 789.15 €  
(douzième applicable s'élevant à 35 065.76 €)
  - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PEP GUYANE» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948).

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale,

  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-09-021

Décision tarifaire N°131 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2019 de IME  
IONA



DECISION TARIFAIRE N°131/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2019 DE  
IME IONA - 970109765

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise 0, DUPUY, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME IONA (970109765) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 886.06
	- dont CNR	13 886.06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 590 406.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	649 702.90
	- dont CNR	93 880.90
	Reprise de déficits	20 688.03
	TOTAL Dépenses	2 674 683.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 674 683.24
	- dont CNR	107 766.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 674 683.24

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	276.86	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	239.15	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-019

Décision tarifaire N°132 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2019 de C.R.I.C.A.T.



DECISION TARIFAIRE N°132/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
C. R. I. C. A. T. - 970111498

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 21/06/2010 de la structure Centre. Ressources dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49, R FERDINAND FOREST, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/12/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 364 992.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 916.03
	- dont CNR	3 928.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 889.90
	- dont CNR	2 590.97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 544.79
	- dont CNR	7 085.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 350.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 992.72
	- dont CNR	13 604.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 358.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	416 350.72

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 416.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 351 388.29€  
(douzième applicable s'élevant à 29 282.36€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. S. P. H.» (970111480) et à la structure dénommée C. R. I. C. A. T.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-034

Décision tarifaire N°142 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'ITEP  
RICHEPLAINE

DECISION TARIFAIRE N°142/ARS/SFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE  
ITEP "RICHEPLAINE" – 970109930

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise à Richeplaine, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée LES PEP DE GUYANE (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/09/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/12/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 617.00
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	944 371.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 055.82
	- dont CNR	51 163.82
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 403 043.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 209 772.85
	- dont CNR	81 163.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 753.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	173 518.07
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	347.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	474.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PEP DE GUYANE » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-030

Décision tarifaire N°143 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2019 du CMPP  
"LES ANOLIS"



DECISION TARIFAIRE N°143/ARS/SFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DU

C. M. P. P. "LES ANOLIS" – 970102703

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, Rue C. SIBAN, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/12/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 225.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 120 789.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 662.00
	- dont CNR	1 829.31
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 306 676.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 136 339.46
	- dont CNR	1 829.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	170 337.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	279.74	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	309.28	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-09-033

Décision tarifaire N°147 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2019 de l'IME  
L'ANCRE



DECISION TARIFAIRE N°147/ARS/SFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE  
L'IME L'ANCRE – 970107207

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise à Lauréal, Sergent, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/12/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	509 984,35
	- dont CNR	2 595,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 658 127,92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460 732,01
	- dont CNR	59 509,07
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 628 844,28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 583 259,28
	- dont CNR	62 104,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 857,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 728,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 628 844,28

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	247,34	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	225,63	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-035

Décision tarifaire N°149 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant modification du prix de journée pour 2019 de la  
MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°149/ARS/SFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE LA  
MAS DE BASSE-TERRE – 970109625

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise à, Chemin de Beauvallon, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°97 en date du 21/11/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE - 970109625 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 047.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 808 544.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 226.40
	- dont CNR	51 186.66
	Reprise de déficits	136 332.59
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 630 150.61</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 430 150.61
	- dont CNR	51 186.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 630 150.61</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-036

Décision tarifaire N°150 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant modification du forfait global de soins pour 2019  
du S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE



DECISION TARIFAIRE N° 150/ARS/SFT/1  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DU

S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE – 970109633

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise à, Rond Point MIQUEL, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°98 en date du 21/11/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 16/08/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 090 646.16 € au titre de 2019, dont 5 970.69 € à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 90 887.18 €.

Soit un forfait journalier de soins de 61.57 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 1 033 766.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 86 147.17 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58.36 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-09-025

Décision tarifaire N°151 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant modification de la dotation globale de financement  
pour 2019 de l'ESAT "LE CHAMPFLEURY"  
GOURBEYRE

DECISION TARIFAIRE N° 151/ARS/SFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "Le Champfleury" GOURBEYRE (970107835) sise à Champfleury, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°86 en date du 21/11/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT "Le Champfleury » GOURBEYRE - 970107835 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 2 548 520.97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 916,75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 178 925,55
	- dont CNR	700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	386 858,86
	- dont CNR	9 717,75
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 850 701,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 548 520,97
	- dont CNR	10 417,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 180,19
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 850 701,16

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 376,75 €.

Le prix de journée est de 71,83 €.

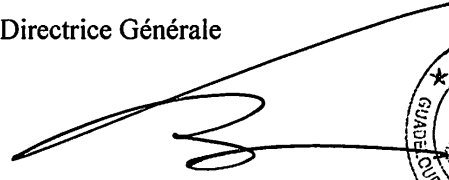
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 2 538 103,22 € (douzième applicable s'élevant à 211 508,60 €)
- prix de journée de reconduction : 71,53 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**





ARS

971-2020-01-09-029

Décision tarifaire N°153 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant modification de la dotation globale de financement  
pour 2019 de l'ESAT LES MOSAIQUES

DECISION TARIFAIRE N° 153 /ARS/SFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L'ESAT LES MOSAIQUES – 970108973

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) sise à, ZI SALLE D'ASILE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°89 en date du 21/11/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES - 970108973 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 939 155.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 573.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 721.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 002.88
	- dont CNR	31 610.22
	Reprise de déficits	42 857.79
	TOTAL Dépenses	939 155.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	939 155.73
	- dont CNR	31 610.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	939 155.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 262.98 €.

Le prix de journée est de 87.87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 864 687.72 € (douzième applicable s'élevant à 72 057.31 €)
- prix de journée de reconduction : 80.90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-09-023

Décision tarifaire N°154 ARS SSFT du 9 janvier 2020  
portant modification de la dotation globale de financement  
pour 2019 de l'ESAT ALIZE



DECISION TARIFAIRE N° 154/ARS/SFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
L'ESAT ALIZE – 970108304

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise à rond-point de Destrellan, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°92 en date du 21/11/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT ALIZE - 970108304 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 905 414.62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 681.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 785.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 060.73
	- dont CNR	41 069.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 975 527.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 905 414.62
	- dont CNR	41 069.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113.07
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 784.55 €.

Le prix de journée est de 79.73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 864 345.02 € (douzième applicable s'élevant à 155 362.08 €)
- prix de journée de reconduction : 78.02 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale


**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-024

Décision tarifaire N°155 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant modification de la dotation globale de financement  
pour 2019 de l'ESAT HORIZON

DECISION TARIFAIRE N° 155/ARS/SFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

L'ESAT HORIZON – 970111191

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224, Impasse les palétuviers -Voie verte, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°87 en date du 21/11/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT HORIZON - 970111191 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 601 137.57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 474.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 815.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 598.45
	- dont CNR	3 533.96
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	613 887.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 137.57
	- dont CNR	3 533.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 750.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	613 887.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 094.80 €.

Le prix de journée est de 65.96 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 597 603.61 € (douzième applicable s'élevant à 49 800.30 €)
- prix de journée de reconduction : 65.57 €



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-09-037

Décision tarifaire n°156 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2019 du S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE"

DECISION TARIFAIRE N°156/ARS/SFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DU  
S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" – 970108866

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise, Immeuble des producteurs de Guadeloupe, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée LES PEP GUYANE (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/09/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/12/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 21/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 751 323.07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 579.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	776 877.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 775.51
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	965 232.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	751 323.07
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 861.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	187 048.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

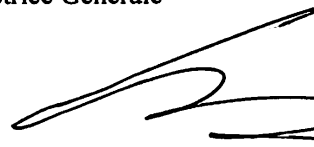

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 610.26 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 923 371.55 €  
(douzième applicable s'élevant à 76 947.63 €)
  - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PEP GUYANE» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866).

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

**Valérie DENUX**



ARS

971-2020-01-09-015

Décision tarifaire N°158 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020  
portant modification de la dotation globale de financement  
pour 2019 de S.A.C.S.

DECISION TARIFAIRE N°158/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR 2019 DE  
S. A. C. S. - 970111753

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2012 de la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, rue Des Orchidées, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 12/12/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée S. A. C. S. - 970111753.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 843 810.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 991.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 188.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 752.74
	- dont CNR	29 458.82
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	955 933.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	843 810.95
	- dont CNR	29 458.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	112 122.53
		TOTAL Recettes

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 317.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 926 474.66€  
(douzième applicable s'élevant à 77 206.22€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970111753)

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-031

Décision tarifaire N°159 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant modification du prix de journée pour 2019 du  
CMPP "LES LUCIOLES"



DECISION TARIFAIRE N°159 /ARS/SFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DU

C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise à route de Grand Camp, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°101 en date du 21/11/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 817.44
	- dont CNR	27 600.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 629 244.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 746.12
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 944 808.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 862 075.79
	- dont CNR	47 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 300.00
	Reprise d'excédents	69 732.47
	TOTAL Recettes	1 944 808.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	237.75	0.00	0.00	0.00

Article 3



A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	251.23	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-032

Décision tarifaire N°162 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant fixation du prix de journée pour 2019 du CMPP  
"EMERAUDE"



DECISION TARIFAIRE N°162/ARS/SFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DU

C. M. P. P. "EMERAUDE" – 970102653

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) sise à, IMMEUBLE DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PEP GUYANE (970301271) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/09/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019 , par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/12/2019.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 779.15
	- dont CNR	3 697.24
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 513 768.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 146.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 485.23
	TOTAL Dépenses	1 849 179.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 842 685.66
	- dont CNR	3 697.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 494.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "EMERAUDE" (970102653) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	276.17	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	300.12	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION. LES PEP GUYANE » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

  
  
**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-022

Décision tarifaire N°165 ARS DG SSFT du 9 janvier 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2019 de CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC  
AUTISME

DECISION TARIFAIRE N°165/ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/12/2004 de la structure Centre Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31, JARDINS DE MOUDONG SUD, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 427 466.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 372.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 796.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 230 858.98
	- dont CNR	1 169 462.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 816 028.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 466.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	646 566.54

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 622.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
dotation globale de financement 2020 : 427 466.54€  
(douzième applicable s'élevant à 35 622.21€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPSM DE LA GUADELOUPE» (970100277) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195).

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale



**Valérie DENUX**

ARS

971-2020-01-09-026

Décision tarifaire N°91 ARS SFT du 9 janvier 2020  
portant fixation de la dotation globale de financement pour  
2019 de l'ESAT Sylviane CHALCOU

DECISION TARIFAIRE N° 91/ARS/SFT/

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE

L'ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE - SAINT MARTIN - SAINT BARTHELEMY  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247) sise à la FERME DE CHAROPIN, 97131, PETIT CANAL et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/10/2019, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/11/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire et confirmant les propositions transmises par l'ARS,

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 945 801.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 459.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	725 727.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 493.99
	- dont CNR	51 579.61
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 072 681.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	945 801.72
	- dont CNR	51 579.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 879.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 072 681.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 816.8 1€.

Le prix de journée est de 64.34 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 894 222.11 € (douzième applicable s'élevant à 74 518.51 €)
- prix de journée de reconduction : 60.83 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 09 JAN. 2019

La Directrice Générale

**Valérie DENUX**





DEAL

971-2020-01-09-028

Arrêté DEAL/MRU du 9 janvier 2020 portant délégation  
de signature



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Rénovation Urbaine

DEAL-20191203-MRU-Délégation signature ANRU

**Arrêté DEAL / MRU du 09 JAN. 2020**  
**portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement**  
**et du Logement**

**- Agence Nationale de Rénovation Urbaine -**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe  
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex  
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

- Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;
- Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe (DEAL), nommé délégué territorial adjoint de l'Agence en Guadeloupe par décision du directeur général de l'ANRU du 25 octobre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 nommant M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2015 nommant Madame Delphine LE REUN, Cheffe du service Mission Rénovation Urbaine ;
- Vu l'arrêté du 10 janvier 2017 nommant Monsieur Fabrice GUNGANDE à la DEAL Guadeloupe, chef du pôle Projet ;
- Vu la décision de nomination du 6 novembre 2014 de Madame Jacqueline MARIVAL, Cheffe du Pôle Administratif et Financier ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de la DEAL, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU, ainsi qu'à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint, pour le département de la Guadeloupe, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur pour l'engagement des subventions :
  - o Les engagements juridiques (DAS), sans limite de montant ;
  - o La certification du service fait, sans limite de montant ;
  - o les demandes de paiement (FNA), sans limite de montant ;
  - o les ordres de recouvrer afférents, sans limite de montant.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU, sans limite de montant :
  - o Les engagements juridiques (DAS) ;
  - o La certification du service fait ;
  - o les demandes de paiement (FNA) ;
  - o les ordres de recouvrer afférents.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOYER ou de Monsieur Pierre-Antoine MORAND, délégation est donnée à Madame Delphine LE REUN aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** - Délégation est donnée à Madame Delphine LE REUN, cheffe de la mission Rénovation Urbaine, à Monsieur Fabrice GUINGAND, adjoint à la cheffe de mission Rénovation Urbaine et à Madame Jacqueline MARIVAL, en sa qualité de Cheffe du Pôle Administratif et Financier de la Mission Rénovation Urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU et sans limite de montant,

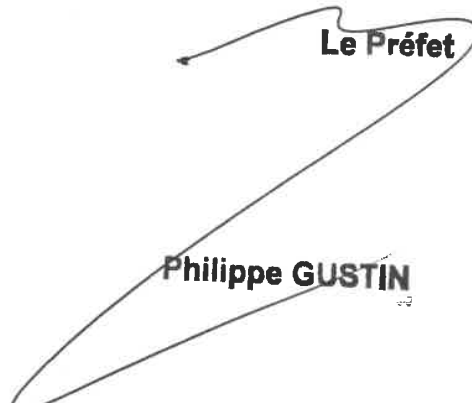
Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS) ;
  - La certification du service fait ;
  - les demandes de paiement (FNA) ;
  - les ordres de recouvrer afférent.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Basse-Terre, le **09 JAN. 2020**

**Le Préfet**



**Philippe GUSTIN**

***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Philippe GUSTIN

Philippe GUSTIN

Philippe GUSTIN



DEAL

971-2016-06-13-002

Arrêté et convention portant concession d'utilisation du  
DPM pour réfection et consolidation d'un  
enrochement-Nina TURLAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE  
DU TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**13 JUN 2016**

**Arrêté DéAL/PACT du**  
**portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pour**  
**la réfection et la consolidation d'un enrochement**

**Commune de Deshaies**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de concession de Madame Nina TURLAS en date du 09 août 2015 ;

- Vu le rapport de présentation du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune de Deshaies en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques – service France domaine, en date du 13 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles, en date du 02 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du directeur de la mer, en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques en date du 01 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DéAL/SOCA en date du 16 octobre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DéAL/RN/pôle biodiversité en date du 23 novembre 2015 ;
- Vu l'avis de la DéAL/RN/coordination pôle de l'eau en date du 13 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 06 janvier 2016 n° 2015-193, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Nouvelles Semaine », annonce n° NS 277/14 du 9 au 15 octobre 2015 et « Le Courrier de Guadeloupe », annonce n° LCG 142/3 du 9 au 15 octobre 2015 ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire

Le concessionnaire : Madame Nina TURLAS, domiciliée 793 chemin Vwè Moun – Rifflet - 97126 – Deshaies, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, en limite aval de la parcelle de terrain cadastrée AB 411, afin de procéder à la réfection et à la consolidation d'un ancien enrochement en bord de mer.

Une convention pour la concession est annexée au présent arrêté.

### Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché en mairie pendant un délai de 15 jours.

### Article 3 – Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – Service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, à Madame le maire de la commune de Deshaies, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

13 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

~~Le Directeur Adjoint~~

Laurent CONDOMINES



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*







Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

Direction de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe

Service Prospective, Aménagement  
et Connaissance du Territoire

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

CONVENTION DéAL/PACT du 13 JUIN 2016

**PORTANT CONCESSION D'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
EN DEHORS DES PORTS**

-----  
**COMMUNE DE DESHAIES**  
-----

**RÉFECTION ET CONSOLIDATION D'UN ENROCHEMENT**

**LA PRESENTE CONCESSION EST ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'ÉTAT**, représenté par le Préfet de la région Guadeloupe, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

(ci-après dénommé le « Concédant »)

**D'UNE PART**

Madame Nina TURLAS, domiciliée 793 Chemin Vwè Moun – Rifflet - 97126 - DESHAIES.

(ci-après dénommée le « Concessionnaire »)

**D'AUTRE PART**

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ;  
R. 2124-1 à R 2124-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-7 à R.  
214-56 ; R. 321-3-1 ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 421-10-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;

VU la demande de concession de Madame Nina TURLAS en date du 09 août 2015 ;

VU le rapport de présentation du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) ;

VU l'avis publié de la demande dans deux journaux à diffusion locale à savoir « Nouvelles Semaine », annonce n° NS 277/14 du 9 au 15 octobre 2015 et « Le Courrier de Guadeloupe », annonce n° LCG 142/3 du 9 au 15 octobre 2015 ;

Compte tenu de la nature des travaux à réaliser,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **TITRE 1er**

#### **Objet : NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1.1**

##### ***Objet de la concession***

La présente concession a pour objet l'utilisation du domaine public maritime, situé au lieu-dit « Riflet », sur le territoire de la Commune de Deshaies.

##### **Article 1.2**

##### ***Nature de la concession***

La concession a pour but la reprise d'un enrochement ancien en limite aval de la parcelle cadastrée AB n° 411. Cet enrochement fait apparaître des instabilités superficielles en bord de mer. Il s'agira d'un confortement par le biais d'un ouvrage en enrochement de type mur poids équipé de barbacanes sur toute sa hauteur et accompagné d'un remblaiement progressif à l'arrière de celui-ci, côté terre.

##### **Description de l'enrochement :**

- \* L'enrochement devra être encastré dans l'enrochement existant.
- \* L'ouvrage sera constitué de blocs andésitiques massifs de taille adaptée aux dimensions moyennes du mur (le poids est d'environ 500 kg soit 0,2 m<sup>3</sup>). Ils seront mis en œuvre dans un béton remplissant tous les interstices (soit 25 m<sup>3</sup>).
- \* L'enrochement sera réalisé sur un linéaire d'environ 24 m entre la falaise délimitant la Pointe Riflet au nord-est et l'extrémité sud-ouest actuelle du mur en enrochements, pour une hauteur de 0,0 à 3,0m (hors niveau de fondation) et un angle final d'environ 45°.
- \* Le drainage de l'enrochement sera principalement assuré par des barbacanes (Ø 10 cm, L = 1,5 à 2,5 m) disposées sur toute la hauteur de l'enrochement.

**Le montant des travaux s'élève à 26 959, 63 € HT soit 29 251, 20 € TTC.**

**La durée totale des travaux est prévue approximativement sur 2 semaines.**

### Article 1.3

#### *Dispositions générales*

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL), de France domaine, des douanes, de la police, de la Marine nationale et de la direction de la mer.
- c) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public.
- d) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le concessionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature, etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.
- e) Le concessionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- f) Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la zone qui lui est concédée. Il prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité du site concédé ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.
- g) La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

## TITRE II

### EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

#### Article 2-1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2-2 à 2-6 que pour l'endiguage que comporte sa concession.

#### Article 2-2

##### *Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés*

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode de fonctionnement, ainsi que les devis estimatifs correspondants. Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

#### Article 2-3

##### *Délai d'exécution*

*Sans objet.*

## Article 2-4

**Exécution des travaux - Entretien des ouvrages**

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

## Article 2-5

**Règles particulières**

Le site de Rifflet est identifié comme site de ponte de tortues marines dont les espèces présentes en Guadeloupe sont protégées en vertu de l'arrêté du 14 octobre 2005. Il conviendrait de :

\* ne pas réduire la surface de plage disponible pour la ponte des tortues marines, c'est-à-dire ne pas repousser la limite basse des enrochements vers la mer. Toutefois, s'il y a besoin de diminuer la pente de l'ouvrage en enrochements, son extension devra se faire vers l'intérieur des terres, sur la parcelle ;

\* réaliser les travaux en dehors de la période de ponte des tortues marines, soit **au cours des mois de janvier et février de préférence, mars si nécessaire** ;

\* limiter et baliser la zone de circulation des engins sur la plage ;

\* préserver au mieux l'ensemble de la végétation présente sur le site, y compris la végétation basse.

**En cas d'atteinte à la végétation, il conviendra de prévoir de la replantation (catalpas en pieds des enrochements par exemple) ;**

**Le pétitionnaire devra avertir impérativement l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – ONCFS de la date de début des travaux.**

Si une atteinte du site de ponte est inévitable car les recommandations précédentes ne peuvent pas être suivies (pour des raisons techniques notamment), une dérogation au régime de protection stricte d'une espèce protégée doit être demandée, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

Toutes les précautions devront être prises afin de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu marin, que ce soit **en phase de travaux**, en particulier lors de la mise en œuvre du béton et des travaux de remblaiement, ou **en phase définitive** (eaux issues des dispositifs de drainage).

## Article 2-6

**Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

## Article 2-7

**Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées**

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

## Article 2-8

**Installations de superstructures du concessionnaire**

**Sans objet.**

## Article 2-9

**Réparation des dommages causés au domaine public**

Le concessionnaire est tenu d'enlever du domaine public les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

## TITRE III

## EXPLOITATION

## Article 3-1

*Sous traités*

Le concessionnaire peut, **avec l'autorisation de l'État concédant** confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

## Article 3-2

*Signalisation maritime*

*Sans objet.*

## Article 3-3

*Mesures de police*

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

## Article 3-4

*Risques divers*

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira la société contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

## TITRE IV

## DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

## Article 4-1

*Durée de la concession*

La durée de la concession est fixée à **30 ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession.

## Article 4-2

*Reprise des ouvrages*

À l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

## Article 4-3

*Retrait de la concession prononcé par le concédant*

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant **un préavis minimal de six mois**.

Dans ce cas il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

#### Article 4-4

##### *Révocation de la concession*

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur régional des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2-4.

La concession peut-être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage des terrains concédés dans un délai de **deux ans**
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de **6 mois**
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4-3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4-2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### Article 4-5

##### *Résiliation à la demande du concessionnaire*

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

#### Article 4-6

##### *Redevance domaniale*

La concession consiste en partie à la reprise d'un enrochement pré-existant faisant apparaître des instabilités superficielles en bord de mer. Compte tenu de l'usage qui en sera fait, la présente concession est consentie moyennant une redevance pour occupation non économique d'un montant total de **TROIS-CENTS EUROS (300,00 €)** par an pour la part fixe.

La redevance sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des Finances Publiques, service comptabilité – 269 route de Saint-Claude – BP 766 – 97100 – BASSE-TERRE

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêt moratoires au taux légal prévu en matière domaniale.



## Article 4-7

**Impôts**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

## TITRE V

## DROITS REELS

## Article 5-1

**Constitution de droits réels**

Le titulaire d'une concession d'occupation sur le domaine public a, sauf prescription contraire de son titre, un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice d'une activité autorisée par ce titre.

Ce droit confère à son titulaire, pour la durée de la concession et dans les conditions et les limites précisées ci-après, les prérogatives et obligations du propriétaire.

## Article 5-2

**Non-cessibilité des droits réels**

Les droits, ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scissions des sociétés, pour la durée de validité du titre restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de la sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus par les paragraphes ci-après, qu'à une personne agréée par l'autorité compétente, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Les droits, ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de la concession en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux relatifs à la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au présent article.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration des titres d'occupation quels qu'en soient les circonstances et le motif.

## Article 5-3

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale doivent être démolis, soit par le titulaire de la concession, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Toutefois, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que pour inexécution de ses clauses et conditions, le titulaire est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité peuvent être précisées sur le titre d'occupation. Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date de retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, les créanciers régulièrement inscrits sont informés des intentions de l'autorité compétente à toutes fins utiles, et notamment pour être mis en mesure de proposer la substitution d'un tiers au concessionnaire défaillant.

TITRE VI  
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1  
*Notifications Administratives*

Le concessionnaire fait élection de domicile au 793 chemin Vwè Moun – Rifflet – 97126 - DESHAIES.

Article 6-2  
*Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-3  
*Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement*

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Basse-Terre, le 13 JUIN 2016

*Le Concédant,*

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



*Le Concessionnaire,*



Nina TURLAS

# PREFECTURE

971-2020-01-08-003

Arrêté CAB SIDPC du 8 janvier 2020 portant agrément  
départemental de l'association - Brigades des soins sans  
frontières-



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**CABINET**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arrêté n° 2020 – 001 /CAB/SIDPC du 8 janvier 2020  
portant agrément départemental de l'association  
« Brigade des soins sans frontières »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-9 ;
- Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de l'association « Brigade des soins sans frontières » en date du 15/10/2019 complétée le 03/01/2020,

## Arrête

### Article 1

L'association « Brigade des soins sans frontières » est agréée au niveau départemental pour une durée d'un an pour les missions D définies ci-dessous :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)
- Dispositifs prévisionnels de secours de Petite à Grande Envergure (DPS-PE – DPS-GE).

### Article 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

### Article 3

L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

### Article 4

Le préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
**Sabry HANI**

# PREFECTURE

971-2020-01-14-003

Arrêté n°2020-SG-SCI du 14 janvier 2020 portant habilitation de l'organisme "AID OBSERVATOIRE - COMMERCITE" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 2020 – SG – SCI du 14 JAN. 2020

**portant habilitation de l'organisme «AID OBSERVATOIRE - COMMERCITE» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'habilitation transmise par courriel le 06 novembre 2019 et modifiée le 07 janvier 2020, par la société «**AID OBSERVATOIRE - COMMERCITE**», pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'habilitation est accordée à l'organisme «**AID OBSERVATOIRE - COMMERCITE**» domicilié 3 avenue Condorcet – 69100 Villeurbanne, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

**Article 2** – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-AOC69-16-2020-01- *14*  
Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*      **14 JAN. 2020**

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

#### Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# PREFECTURE

971-2020-01-15-001

ARRETE SG-SCI DU 15 janvier 2020 portant ouverture  
d'une consultation publique sur la demande  
d'enregistrement ICPE pour exploiter deux centrales  
d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la  
commune des Abymes

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**  
Préfet de la Guadeloupe

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Service de la Coordination Interministérielle

**Arrêté SG/SCI du 15 JAN. 2020**  
**Portant ouverture d'une consultation publique**  
**sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation ICPE**  
**pour exploiter deux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers**  
**sur le territoire de la commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-46-3 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en oeuvre ;

VU la demande présentée par la société Emile GADDARKHAN et Fils, en vue d'une demande d'enregistrement d'exploiter deux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU le rapport en date du 2 décembre 2019 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

*SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,*

**Arrête**

**ARTICLE 1er** : Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la mairie des Abymes du **lundi 10 février 2020 au lundi 9 mars 2020 inclus**, sur la demande d'enregistrement d'exploiter deux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Les activités de cet établissement sont soumises au régime de l'enregistrement et de déclaration prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement, sous la rubrique ci-dessous :  
n° : 2521-1 ;

**- 2521-1 : station d'enrobage au bitume de matériaux routiers**

**ARTICLE 2** : Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la mairie des Abymes du **lundi 10 février 2020 au lundi 9 mars 2020 inclus**, pour être mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de la région Guadeloupe, ou à la mairie de la commune des Abymes sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **9 mars 2020**.

**ARTICLE 3** : Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la commune des Abymes est seule concernée.

**Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, et pendant toute la durée de la consultation du public à la mairie des Abymes, ainsi que dans tous les lieux publics de la commune concernée.**

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par le maire des Abymes.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-procedures-recentes-ou-en-cours-a649.html>).

**Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation publique.**

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le maire et expédié à la préfecture sous le présent timbre, ainsi que :

- le certificat d'affichage établi par le maire des Abymes.

**ARTICLE 5:** La secrétaire générale de la Préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 JAN. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
la secrétaire générale,



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



2020

# PREFECTURE

971-2020-01-14-001

Arrêté SG/SCI du 14 janvier 2020 portant modification de l'arrêté SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE GUADELOUPE**

**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

**Arrêté SG/SCI du 14 JAN. 2020  
portant modification de l'arrêté SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à  
Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors-classe,  
Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de département et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 03/1303 du 18 août 2003 portant nomination et affectation de Madame Stéphanie GUMBS à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 05 août 2003 ;
- Vu l'arrêté 06/460/B du 21 juillet 2006 portant mutation de Madame Olivia HUGBEKE à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

- Vu l'arrêté n°2011/069/PREF portant mise à disposition de Madame Angèle BEAL dans le cadre de la convention n°667 de mise à disposition en date du 23 novembre 2010 conclue entre la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et la direction départementale de l'équipement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n°17/1421-A du 3 août 2017 portant nomination de monsieur Olivier BASSET en qualité de chef de la délégation de Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté n°18/0191-A du 02 février 2018 portant affectation de madame Valérie WILCZEK à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu l'arrêté n°18/1472-A du 20 août 2018 portant affectation de Monsieur Christophe LIEB à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n° SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mikael DORE, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du 13 octobre 2017 portant affectation de Monsieur Olivier BASSET en qualité de chef de la délégation de Saint-Barthélemy à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Vu la décision n°2018-74 du 25 janvier 2018 portant affectation de Madame Valérie WILCZEK en qualité de cheffe du service de la citoyenneté, de l'immigration et de la fraude de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu la décision n°2018-535 du 29 juin 2018 portant affectation de Madame Olivia HUGBEKE en qualité de chargée de mission référent fraude de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- Vu la décision n°SG/RHMCI du 03 septembre 2018 portant affectation de Monsieur Christophe LIEB en qualité de chef du service des ressources humaines, des moyens et de la coordination interministérielle de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

*Sur proposition de la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont mandatés :

- Monsieur Mikael DORE, Secrétaire général ;
- Monsieur Olivier BASSET, chef de la délégation de Saint-Barthélemy ;
- Monsieur Christophe LIEB, chef du service des ressources humaines, des moyens et de la coordination interministérielle ;
- Madame Patricia PIERRE-DESSAUX, cheffe du bureau du contrôle de la Légalité ;
- Monsieur Emmanuel LAIGNEAU, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de la Légalité ;
- Madame Gina BOCAGE-SANCTUSSY, cheffe du service de la Citoyenneté et de l'Immigration par intérim ;

Pour représenter l'État pour les instances lors des audiences :

- Près les juridictions administratives de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Près les juridictions judiciaires compétentes pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin".

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2019 susvisé, restent inchangées.

**Article 3** – La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la secrétaire générale de la préfecture de Guadeloupe et le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe et de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 14 JAN. 2020



Philippe GUSTIN

**Délais et voies de recours** –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





PREFECTURE

971-2020-01-14-002

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur pour l'année 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2020**

LA COMMISSION,

VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET NOTAMMENT SES ARTICLES L. 123-4, R 123-34, D 123-35 À D 123-42 ;

VU LE CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE ;

VU L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2015 PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ;

VU LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DES 29 DÉCEMBRE 2016, ET 21 DÉCEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS ;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉUNIE À LA PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE LE 9 JANVIER 2020 ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE, POUR L'ANNÉE 2020, EST FIXÉE SELON LE TABLEAU ANNEXÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

**ARTICLE 2** : LA PRÉSENTE LISTE EST PUBLIÉE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE. ELLE EST NOTIFIÉE À CHACUN DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.

FAIT À BASSE-TERRE, LE

14 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT,

  
DIDIER SABROUX

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF PEUT ÊTRE SAISI PAR L'APPLICATION INFORMATIQUE "TÉLÉRECOURS CITOYENS" ACCESSIBLE PAR LE SITE INTERNET [WWW.TELERECOURS.FR](http://WWW.TELERECOURS.FR)

LISTE DES NOMS



Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe

SECRETARIAT GENERAL  
Service de la Coordination Interministérielle

Basse-Terre, le 14 JAN. 2020

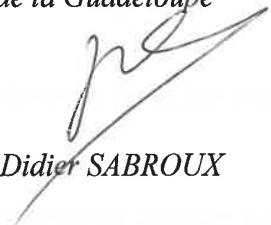
**LISTE PARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS  
CHARGES DE LA CONDUITE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DE  
L'ANNE 2020**

NOM - PRENOM	QUALITES
M. Roger ANNICETTE	Technicien supérieur en chef de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), Spécialiste du domaine public
Mme Maryvonne BAPTISTIDE	Retraitée de la Fonction Publique
Mme Adina BLANCHET	Urbaniste
M. Philippe BLEUZE	Ingénieur en thermique
M. Guy CALME	Architecte
M. Philippe EDOM	Chef du pôle Energie, Climat et sécurité des véhicules à la DEAL Guadeloupe
Mme Valérie FRANCOIS-LUBIN	Docteur en océanologie, spécialité environnement
M. Jean-Bernard LAMASSE	Architecte - Urbaniste
M. Félix LUREL	Ecologue - Environnementaliste
Mme Rosemonde Monique MARIAN épouse SEYMOUR	Ingénieur en formation attachée territoriale, gestionnaire en patrimoine

Mme Hélène MEDINA	Ingénieur principal territorial Spécialiste dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Mme Véronique SCHWARZ	Chargée d'études en aménagement du territoire et en environnement
M. José SOUPRAYEN	Co-gérant de la SARL Litt'Océan, spécialité environnement
M. Richard YACOU	Retraité de l'Education Nationale
M. Thomas PLOCOSTE	Président de la société KaruSphère

Fait à Basse-Terre, le 14 JAN. 2020

Le Président du Tribunal Administratif  
de la Guadeloupe



Didier SABROUX